



Circulaire relative à l'information demandée aux vétérinaires agréés lors de la constatation d'introduction illégale de chiens, chats ou furets

| | | | |
|------------------|---|------------------------|---------------------|
| Référence | PCCB/S2/MVN/1064997 | Date | 11/02/2015 |
| Version actuelle | 2.0 | Applicable à partir de | Date de publication |
| Mots clefs | Information, introduction illégale, animaux domestiques, rage | | |

| | |
|---------------------------|---|
| Rédigé par | Approuvé par |
| Vandecan Michaël, attaché | Pierre Naassens, directeur général a.i. |

1. But

La rage est une grave zoonose à déclaration obligatoire règlementée par l'arrêté royal du 10 février 1967 portant règlement de police sanitaire de la rage.

Cette maladie perdure de façon endémique dans de nombreux pays tiers, et des cas de rage sont régulièrement signalés dans certains Etats membres.

En Europe de l'Ouest, les cas de rage observés sur des carnivores de compagnie concernent désormais majoritairement des importations d'animaux originaires de pays tiers où perdure une endémie rabique de type citadin. En Belgique, tous les cas de rage canine identifiés ces dernières années étaient dus à une importation illégale de chiens en provenance de pays à risque (Afrique du Nord,...).

L'arrêté royal du 20 novembre 2009 relatif à l'agrément des médecins vétérinaires établit certaines obligations pour les vétérinaires agréés en matière de notification de maladies ou de suspicion de maladies animales, ainsi que pour des demandes de renseignements adressées par les autorités.

La présente circulaire vise à expliciter les dispositions légales générales en matière d'introduction en Belgique des chiens, chats et furets en provenance d'autres Etats membres ou en provenance de pays tiers, ainsi qu'en matière de lutte contre la rage et d'information demandée aux vétérinaires agréés.

2. Champ d'application

Ce document est d'application pour tout vétérinaire agréé qui constate, dans le cadre de sa pratique vétérinaire, qu'un chien, chat ou furet a été introduit illégalement en Belgique.

3. Références

3.1. Législation

RÈGLEMENT (UE) N° 576/2013 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 12 juin 2013 relatif aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie et abrogeant le règlement (CE) n° 998/2003;

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 577/2013 DE LA COMMISSION du 28 juin 2013 concernant les modèles de documents d'identification relatifs aux mouvements non commerciaux de chiens, de chats et de furets, l'établissement de listes de territoires et de pays tiers ainsi que les exigences en matière de format, de présentation et de langues applicables aux déclarations attestant la conformité à certaines conditions prévues par le règlement (UE) n° 576/2013 du Parlement européen et du Conseil;

DIRECTIVE 92/65/CEE DU CONSEIL du 13 juillet 1992 définissant les conditions de police sanitaire régissant les échanges et les importations dans la Communauté d'animaux, de spermatozoïdes, d'ovules et d'embryons non soumis, en ce qui concerne les conditions de police sanitaire, aux réglementations communautaires spécifiques visées à l'annexe A section I de la directive 90/425/CEE;

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION 2013/518/UE du 21 octobre 2013 modifiant la première partie de l'annexe E de la directive 92/65/CEE du Conseil relative au modèle de certificat sanitaire pour les animaux provenant d'exploitations;

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION 2013/519/UE du 21 octobre 2013 établissant la liste des territoires et pays tiers en provenance desquels les importations de chiens, de chats et de furets sont autorisées ainsi que le modèle du certificat sanitaire devant accompagner ces importations;

Arrêté royal du 13 décembre 2014 relatif aux règles vétérinaires régissant les mouvements des chiens, chats et furets ;

Arrêté royal du 20 novembre 2009 relatif à l'agrément des médecins vétérinaires.

3.2. Autres

Pages Web de l'AFSCA sur la rage et sur les mouvements des animaux de compagnie :

<http://www.afsca.fgov.be/santeanimale/rage/>

<http://www.favv-afsca.fgov.be/voyager-animaux-compagnie/>

Page web du Service Public Fédéral Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement :

http://www.health.belgium.be/eportal/AnimalsandPlants/travellingwithyourpets/index.htm#.VNCdqNKG_Oc

4. Définitions et abréviations

AFSCA : Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire.

Animaux de compagnie : les chiens, chats et furets domestiques.

Passeport européen : passeport conforme au modèle du Règlement (UE) n° 577/2013, permettant d'identifier clairement l'animal de compagnie et comprenant les indications permettant de vérifier son statut sanitaire.

Certificat de santé : document tel que décrit aux annexes I, II et III, permettant d'identifier clairement l'animal de compagnie et comprenant les indications permettant de vérifier son statut sanitaire.

Mouvement : tout déplacement d'un animal de compagnie entre États membres, son introduction ou sa réintroduction sur le territoire de la Communauté en provenance d'un pays tiers.

Mouvement non commercial : introduction en provenance d'un État membre, importation, réimportation et transit d'animaux de compagnie qui accompagnent leur propriétaire ou une personne physique qui en assume la responsabilité pour le compte du propriétaire durant le transport et qui ne sont pas destinés à être vendus ou à changer de propriété.

Mouvement commercial : mouvement ne répondant pas à la définition d'un mouvement non commercial ou tout mouvement de plus de 5 animaux de compagnie.

Pays à risque: pays dont le statut concernant la rage est défavorable ou inconnu (=pays non indemnes).

La liste des **Etats membres qui sont indemnes de rage**, selon les critères de l'OIE, est disponible sur cette page :

<http://www.favv-afsc.fgov.be/voyager-animaux-compagnie/>

5. Conditions de police sanitaire pour les mouvements des chiens, chats ou furets vers la Belgique

5.1. Pour les chiens, chats ou furets introduits en Belgique en provenance d'un autre État membre.

- Les animaux introduits doivent être identifiés conformément au Règlement (UE) n° 576/2013 (*microchip ou tatouage à condition que ce tatouage ait été placé avant le 3 juillet 2011 et qu'il soit clairement lisible*).
- Les animaux doivent être accompagnés d'un passeport délivré par un vétérinaire habilité par l'autorité compétente attestant qu'une vaccination antirabique en cours de validité a été réalisée sur l'animal en question.
- **La Belgique n'autorise pas l'introduction sur son territoire d'animaux de compagnie non vaccinés contre la rage. Donc, pour que l'animal soit en règle quant à la vaccination contre la rage, la première vaccination contre la rage ne peut être effectuée qu'à partir de l'âge de 12 semaines et n'est valable qu'après 21 jours. Par conséquent, l'animal ne peut**

être introduit qu'à partir de l'âge de 15 semaines !

Dans le cas d'une introduction de plus de cinq chiens, chats et/ou furets, ou lors d'une introduction dans un but commercial de (d'un de) ces animaux, en plus des conditions décrites ci-dessus les conditions suivantes doivent être respectées :

- Le lieu d'origine doit être enregistré par l'autorité compétente.
- Les chiens, chats et furets doivent être accompagnés jusqu'au lieu de destination d'un certificat de santé conforme au modèle figurant à l'annexe I et délivré par un vétérinaire officiel de l'État membre d'expédition. Dans le cas d'un mouvement de plus de cinq chiens, chats et/ou furets à but non commercial, la période de validité du certificat est de quatre mois à compter de la date de délivrance, ou jusqu'à la date d'expiration de la vaccination contre la rage figurant dans la section IV du passeport européen, si celle-ci survient plus tôt.
- Le passeport européen ou le certificat accompagnant les animaux doit attester d'un examen clinique réalisé dans les quarante-huit heures avant l'expédition par un vétérinaire habilité par l'autorité compétente et concluant que les animaux sont en bonne santé et aptes à supporter le transport à destination.
- Uniquement dans le cas d'une introduction dans un but commercial, le vétérinaire officiel de l'État Membre d'expédition notifie le mouvement aux autorités compétentes de destination par le biais du réseau TRACES.

Attention, si l'introduction concerne plus de 5 chiens, chats ou furets destinés à une exposition, un concours ou une manifestation sportive, seuls les passeports sont requis. Dans ce cas, le mouvement n'est pas considéré comme commercial à condition que :

- les animaux soient âgés de plus de 6 mois, et
- une preuve d'enregistrement ou de participation à l'événement puisse être présentée.

5.2. Pour les chiens, chats ou furets introduits en Belgique en provenance d'un pays tiers.

5.2.1 Pays d'origine : un pays tiers de la liste de l'annexe II, partie 1, du Règlement (UE) n° 577/2013 (= certains pays tiers n'appartenant pas à l'UE mais considérés par la Commission européenne comme appartenant sur le plan sanitaire au même ensemble géographique que l'Union, comme la Suisse,...) :

Les règles sont les mêmes que celles décrites ci-dessus (animaux en provenance d'un autre Etat membre). Le document qui accompagne l'animal et qui atteste de l'identification et de la vaccination antirabique peut-être soit un passeport conforme au modèle de l'annexe III, partie 3 du Règlement (UE) n° 577/2013, soit un certificat sanitaire conforme au modèle figurant à l'annexe II.

5.2.2 Pays d'origine: un pays tiers de la liste de l'annexe II, partie 2 du Règlement (UE) n° 577/2013 (= pays tiers considérés par la Commission européenne comme "à statut favorable à l'égard de la rage") :

- Les animaux introduits doivent être identifiés conformément au Règlement (UE) n° 576/2013 (*microchip*).
- Les animaux doivent être accompagnés d'un certificat sanitaire conforme au modèle figurant à l'annexe II, délivré par un vétérinaire officiel ou par un vétérinaire habilité puis visé par l'autorité compétente (ou, en cas de réintroduction, d'un passeport) attestant notamment qu'une vaccination antirabique en cours de validité a été réalisée sur l'animal en question.
- Les animaux doivent être soumis à un contrôle documentaire et d'identité aux points d'entrée des voyageurs par l'autorité compétente.
S'ils arrivent directement du pays tiers en Belgique, ce contrôle documentaire et d'identité doit être exécuté à l'aéroport de Bruxelles, de Liège, de Charleroi ou d'Ostende.

5.2.3. Pays d'origine : un autre pays tiers que ceux des listes de l'annexe II, du Règlement (UE) n° 577/2013 :

En plus des conditions décrites au point 5.2.2., l'animal doit avoir subi un titrage d'anticorps antirabiques neutralisants (par un laboratoire agréé par l'Union européenne), effectué sur un prélèvement réalisé par un vétérinaire habilité au moins trente jours après la vaccination et minimum trois mois avant le mouvement. La valeur de ce titrage doit être au moins égal à 0,5 UI/ml. Le bulletin d'analyse avec le résultat doit pouvoir être présenté lors du contrôle.

Dans le cas d'une introduction à partir d'un pays tiers de plus de cinq chiens, chats et/ou furets, ou lors d'une introduction à partir d'un pays tiers dans un but commercial de (d'un de) ces animaux, en plus des conditions décrites ci-dessus les conditions suivantes doivent être respectées :

- Conformément à la Décision d'Exécution 2013/519/UE, les animaux ne peuvent provenir que de pays tiers repris :
 - à l'annexe I de la décision 2004/211/CE ou,
 - dans la partie 1 de l'annexe II du Règlement (UE) n° 206/2010, ou
 - à l'annexe II du Règlement (UE) n° 577/2013.
- En ce qui concerne le certificat, les chiens, chats et furets doivent être accompagnés d'un certificat de santé conforme au modèle de l'annexe III et délivré par un vétérinaire officiel du pays tiers d'expédition.
Le certificat doit attester, en plus des exigences du Règlement (UE) n° 576/2013, qu'un examen clinique a été pratiqué dans les 48h qui ont précédé le départ des animaux par un vétérinaire autorisé qui a vérifié que les animaux étaient en bonne santé et aptes à voyager jusqu'à leur destination finale.
- Les animaux doivent être présentés à un poste d'inspection frontalier (PIF) vétérinaire qui doit être prévenu un jour ouvrable à l'avance et où les contrôles d'identité et documentaires sont exécutés (aéroport de Bruxelles ou de Liège). Un document vétérinaire commun d'entrée (DVCE) est délivré sur la base du contrôle d'identité et du contrôle du certificat susmentionné par le vétérinaire officiel du poste d'inspection frontalier. Celui-ci notifiera le mouvement aux autorités compétentes du lieu de destination par l'intermédiaire du système TRACES. Le DVCE et le certificat de santé doivent accompagner les animaux jusqu'à destination.

Un chien, chat ou furet introduit sur le territoire belge qui ne respecterait pas les conditions résumées ci-dessus constitue donc une introduction illégale.

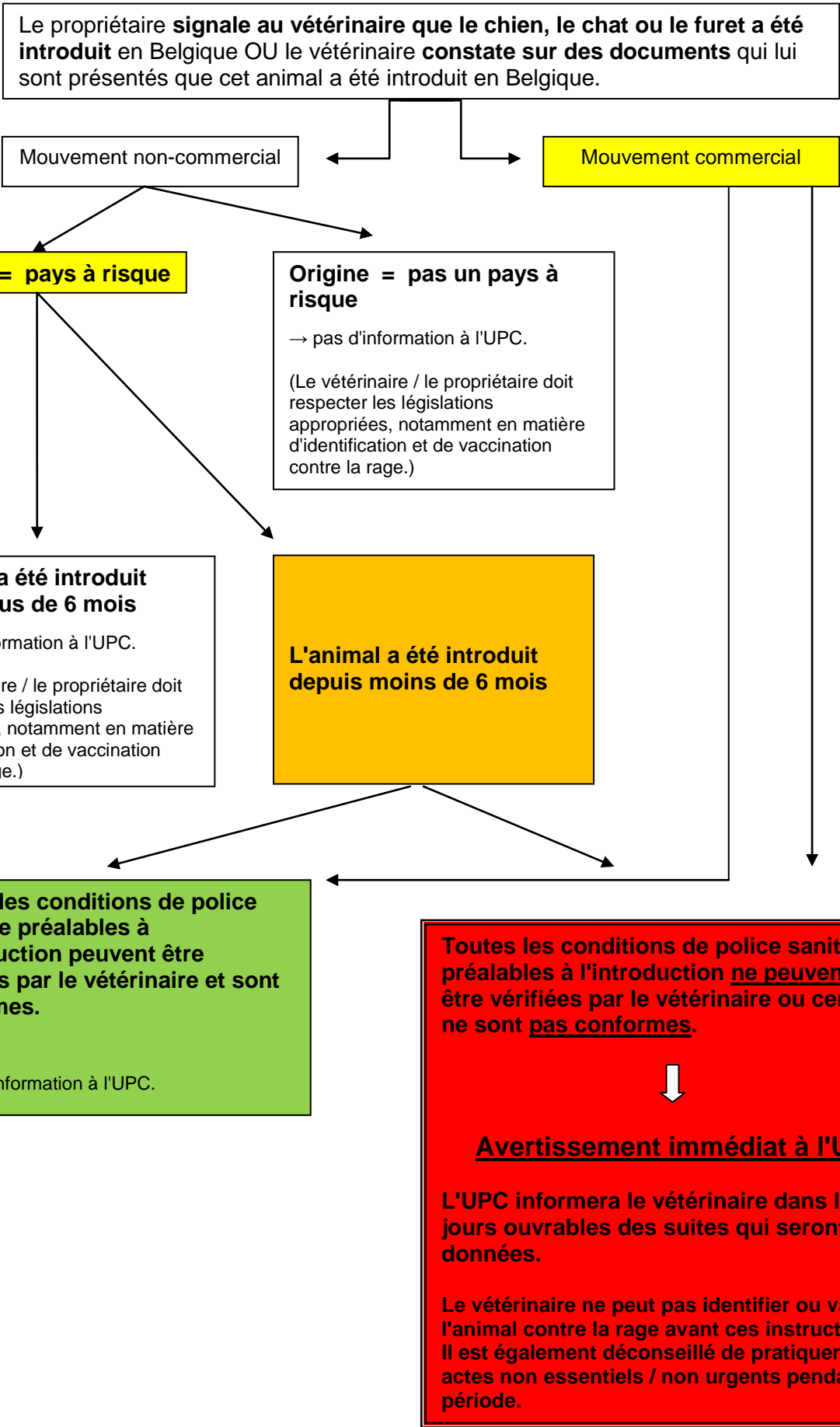
Un chien, chat ou furet qui a été introduit illégalement en Belgique est potentiellement porteur du virus de la rage.

6. Information demandée aux vétérinaires agréés lors de la constatation d'introduction illégale de chiens, chats ou furets

Conformément à l'article 5 de l'arrêté royal du 20 novembre 2009 relatif à l'agrément des médecins vétérinaires, il est demandé par l'AFSCA aux **vétérinaires agréés qui seraient confrontés à des chiens, chats ou furets, qu'ils savent avoir été introduits illégalement en Belgique de façon commerciale ou à partir d'un pays à risque depuis moins de 6 mois, de prévenir l'Unité de contrôle de l'AFSCA**, afin que celle-ci entame l'enquête épidémiologique et prenne les mesures nécessaires.

Les coordonnées des Unités de contrôle (UPC) peuvent être retrouvées via le lien suivant :
<http://www.favv-afsc.fgov.be/upc/>

A la page suivante se trouve un arbre de décision illustrant de manière concrète cette situation.



7. Annexes

Annexe I : Modèle de certificat pour les échanges commerciaux de chiens, de chats et de furets.

Annexe II : Modèle de certificat pour les mouvements non commerciaux de chiens, de chats et de furets à destination de l'Union depuis un pays tiers.

Annexe III : Modèle de certificat pour l'importation (= mouvements commerciaux en provenance de pays tiers) de chiens, de chats et de furets.

Annexe IV : Tableau des conditions de police sanitaire pour l'introduction en Belgique de chiens, chats ou furets.

Annexe V : Formulaire pour l'information demandée aux vétérinaires agréés lors de la constatation d'introduction illégale de chiens, chats ou furets.

8. Aperçu des révisions

| Aperçu des révisions de la circulaire | | |
|---------------------------------------|------------------------|--|
| Version | Applicable à partir de | Raisons et ampleur de la révision |
| 1.0 | 31/05/2013 | Version originale |
| 2.0 | Date de publication | Entrée en vigueur d'une nouvelle réglementation européenne |